



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2022-09-05-00002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de la parcelle AS 247 en vue de la création d'un lotissement, sur le secteur « Stoupan » à Matoury, par la SCI JEF en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SCI, représentée par monsieur Etienne FRANCILLONNE, relative au projet d'aménagement de la parcelle AS 247 (0,924 ha) sur le secteur « Stoupan » commune de Matoury en vue de la création d'un lotissement et déclarée complète le 18 août 2022;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'environ 0,8 ha en vue de l'aménagement de 10 lots constructibles (y compris un lot supplémentaire pour l'implantation du parking), d'une superficie de 700m² avec une emprise au sol de 300m², pour y planter des maisons individuelles dans le cadre d'un « éco-lotissement » ;

Considérant que le projet prévoit :

- que chaque parcelle disposera d'un garage pour accueillir un véhicule ;
- que la voirie interne (200 m environ de long sur 6 m de large), qui dessert le lotissement, sera en sens unique et que les trottoirs seront bien disposés de part et d'autre de la voie (1m de largeur sur toute la longueur) ;
- la création de 10 places de stationnement végétalisées, à l'entrée du lotissement sur la parcelle dédiée, permettant à la fois de stabiliser le sol tout en laissant la végétation pousser afin de maintenir un aspect naturel et que la surface restante constituera un micro parc ;
- d'implanter des bandes végétalisées sur tout le périmètre du projet ;

Considérant qu'en l'absence d'assainissement collectif sur le secteur, le choix se portera sur un assainissement individuel, implanté à une distance minimale de 5 mètres des constructions respectives et à 3 mètres des limites de propriété et que chaque dispositif prévu dans le cadre des permis de construire, fera l'objet d'une approbation préalable de la CACL ;

Considérant que le projet intégrera des mesures en faveur des énergies renouvelables (candélabres solaires et chauffe eau solaires) qui seront rappelées dans le cahier des charges du lotissement ;

Considérant, en accord avec la CTG, que la sortie du lotissement sur la route RD 6, sera sécurisée par l'implantation d'un panneau « stop » qui facilitera l'insertion des véhicules dans le trafic et que l'accès au lotissement sera matérialisé par des balises d'intersection réfléchissantes ;

Considérant que la parcelle AS 247 se trouve en zone urbanisée au SAR et en zone Aud (constructible) au PLU de la commune de Matoury et à proximité directe de la continuité écologique n° 44 du SCot ;

Considérant que le projet se veut qualitatif dans sa démarche « éco-lotissement » en intégrant dans le cahier des charges du lotissement plusieurs critères portant sur les matériaux préconisés, l'obligation de maintenir de la surface végétalisée sur la parcelle (respect stricte de l'emprise au sol), respect de la réglementation thermique, acoustique et aération (RTAA DOM) et enfin le stockage individuel de l'eau pluviale, à raison d'une cuve par parcelle, en vue de sa réutilisation pour les tâches domestiques ;

Considérant que le projet est d'une ampleur modérée et qu'au regard de la situation de la parcelle, en zone urbanisée, de la typologie du terrain et l'absence d'impacts sur les enjeux de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SCI JEF est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement de la parcelle AS 247 secteur « Stoupan » à Matoury ;

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05/09/2022

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

